

PREFECTURE DU VAR

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
EN DATE DU 12 FEVRIER 1998
CONCERNANT LA S.A. CHROMALU
- COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER -**

Le Préfet du VAR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1992 autorisant la S.A. CHROMALU à exploiter un atelier de traitement de surfaces, Z.A.C. Les Playes n° 2 Jean Monnet, sur le territoire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 juillet 1997,

VU le procès-verbal d'infraction établi par l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 juillet 1997,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 décembre 1997,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant de faire réaliser une étude visant à déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux de la nappe,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1992, par lequel la S.A. CHROMALU a été autorisée à exploiter son établissement sis Z.A.C. des Playes Jean Monnet, à LA SEYNE-SUR-MER, sont complétées par les prescriptions édictées dans l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

L'exploitant fera procéder, par une entreprise qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées, à une étude visant à déterminer le niveau de contamination (notamment par les métaux et autres corps chimiques visés à l'article III-A-3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1992, ainsi que par du cadmium) :

- d'une part du sol des terrains d'emprise de son établissement,
- d'autre part des eaux de la nappe présente dans ces terrains.

Cette étude devra en outre indiquer la nature et l'importance des travaux de décontamination éventuellement nécessaires à la réhabilitation de ce site et ce compte tenu des résultats des investigations auxquelles il aura été procédé.

La passation de la commande de cette étude par l'exploitant à une entreprise qualifiée devra être réalisée dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et justification devra en être fournie à l'Inspecteur des installations classées.

Le rapport relatif à cette étude devra être adressé, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par l'exploitant, en double exemplaire à l'Inspecteur des installations classées.

Au vu des résultats de cette étude, les mesures de décontamination qui s'avéreront éventuellement nécessaires feront l'objet des prescriptions appropriées par voie d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA SEYNE-SUR-MER et pourra être consultée.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LA SEYNE-SUR-MER pendant une durée minimum d'un mois.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LA SEYNE-SUR-MER.

.../...

ARTICLE 4

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
Le Maire de LA SEYNE-SUR-MER,
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 12 février 1998
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général de Préfecture
Signé : Pascal MAILHOS

*Pour Ampliation
Le Chef de Bureau*



Martine Vaillant

Martine VAILLANT